

## **Réunion du Comité Syndical du 02 Juillet 2026**

**Effectif légal du conseil syndical : 64**  
**Nombre de conseillers en exercice : 64**  
**Nombre de conseillers présents : 51**  
**Nombre de conseillers représentés : 10**  
**Nombre de votants : 61**

Convoqué le 25 Juin 2026, le comité syndical s'est réuni le 2 Juillet à 18h00, Salle d'Assemblée de Clermont Auvergne Métropole (7ème étage), 64 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, sous la présidence de Carole ANGENEAU.

Secrétaire de séance : Pascal BRUHAT

### **126<sup>e</sup> Séance**

#### **Étaient présents les délégués dont les noms suivent :**

Madame Camille ANDRIEU	Monsieur Jérôme DE ABREU
Madame Carole ANGENEAU	Monsieur Sébastien DELGADO
Madame Dominique ANTONY	Madame Lucie DÉQUESNES
Monsieur Tony BARRAUD	Monsieur Antoine DESFORGES
Monsieur Frédéric BONNICHON	Monsieur Jacques DEVOS
Monsieur Thomas BOUET-BARICAULT	Monsieur Daniel DUMAS
Monsieur Thierry BOULLEAU	Madame Christine DUVAL
Monsieur Christophe BRERAT	Madame Catherine FROMAGE
Monsieur Pascal BRUHAT	Monsieur Eric GRENET
Madame Claire BUSSIERE	Monsieur Dominique GUELON
Monsieur Eric CALCHERA	Madame Marie-Anne JARLIER
Monsieur Philippe CARTAILLER	Madame Karine JONCOUX
Monsieur Philippe CASSES	Monsieur Rodolphe JONVAUX
Monsieur Olivier CHAMBONNET	Monsieur Sylverin KEMMOE
Monsieur Pierre CHASSAING	Madame Anne-Catherine LAFARGE
Monsieur Jean-Louis CLIGNAC	Monsieur Maxime LAFORGE
Madame Catherine COSTE	Monsieur Fabrice MAGNET
Monsieur Valentin DALAKUPEYAN	Monsieur André MAGNOUX
Monsieur Christophe DALLERY	Monsieur Olivier MALLET
Monsieur Virgil DA SILVA	Madame Nathalie MARIN

Monsieur Jérôme PIREYRE  
Madame Béatrice ROUGANNE  
Madame Charleen SABATIER  
Madame Anaïs SAUZEDDE  
Monsieur Eric THEROND  
Monsieur Laurent THEVENOT

Monsieur Nicolas TREFIER  
Madame Nadine VALLESPI  
Monsieur Clément VALOIS  
Monsieur Dominique VAURIS  
Monsieur Gérard VIALAT

**Avaient donné pouvoir :**

Monsieur Laurent BOITHIAS	à	Monsieur Jérôme PIREYRE
Monsieur Claude BROCHARD	à	Monsieur Sylverin KEMMOE
Monsieur Julien BRUNHES	à	Monsieur Antoine DESFORGES
Madame Marion CANALES	à	Monsieur Olivier MALLET
Monsieur Sylvain CASILDAS	à	Monsieur Pierre CHASSAING
Monsieur Patrice GAUTHIER	à	Monsieur Philippe CARTAILLER
Madame Christine LECHEVALLIER	à	Monsieur Dominique VAURIS
Monsieur Jean-Philippe PERRET	à	Monsieur Tony BARRAUD
Monsieur Stéphane PONCÉ	à	Madame Béatrice ROUGANNE
Monsieur Vincent SALESSE	à	Madame Claire BUSSIÈRE

**Étaient excusés / absents :**

Madame Nathalie ABELARD	Madame Christiane JALICON
Monsieur Claude AUBERT	Madame Christine LECHEVALLIER
Monsieur Fabrice BAARDMAN-BOGERMAN	Monsieur Thierry MARQUET
Monsieur Sébastien BESNARD	Monsieur Sylvain MISSONNIER
Monsieur Laurent BOITHIAS	Monsieur Jean-Philippe PERRET
Monsieur Claude BROCHARD	Monsieur Stéphane PONCÉ
Monsieur Julien BRUNHES	Monsieur Eric PRADIER
Madame Marion CANALES	Monsieur Jean-Paul PRESLE
Monsieur Sylvain CASILDAS	Monsieur Vincent RAYMOND
Monsieur Eric EGLI	Madame Sandrine ROUSSEL
Monsieur Hugo FRANCK	Monsieur Vincent SALESSE
Monsieur Patrice GAUTHIER	Monsieur Grégory VILLAFRANCA

**Lecture de la Charte de l'élu local par le (la)  
Président(e)**

L'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des vice-Président et des autres membres du bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local ».

**Charte de l'élu local**

Article L1111-12 CGCT : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

**Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.**

#### Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

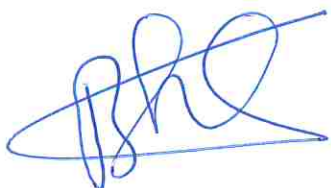
Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

**Le Comité Syndical prend acte de la charte de l'élu et des dispositions du CGCT mentionnées à l'article L5211-6.**

**Pascal BRUHAT,  
Secrétaire de séance**



**À Clermont-Ferrand, le 7 Juillet 2026  
Carole ANGENEAU,  
Présidente.**

